



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-144

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DE L'AGRILE DU FRÊNE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal a adopté le 18 septembre 2014, une stratégie métropolitaine de lutte contre l'agrile du frêne 2014-2024;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka a adopté le 13 avril 2015 un plan de lutte contre l'agrile du frêne 2015-2025;

ATTENDU QUE les articles 4, 19 et 85 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1) permettent au Conseil municipal d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Yves Lavoie lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 7 mars 2016;

ATTENDU QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Luc Lemire, appuyé par le conseiller Yannick Proulx et il est résolu à l'unanimité

D'adopter le Règlement numéro 2016-144 relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Municipalité d'Oka et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à lutter contre la propagation de l'agrile du frêne en instaurant des mesures qui ont pour objectif de contrer la dispersion des foyers d'infestation. Ces mesures concernent l'abattage, l'élagage, le traitement des frênes et la gestion du bois de frêne.

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Oka.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INDÉPENDANCE DES ARTICLES

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne sauraient entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

2.2 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le fonctionnaire désigné par la Municipalité.

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA



RÉSIDUS DE FRÊNE

Morceaux de frêne, tels des branches ou des bûches. Les copeaux résultant d'une opération de déchiquetage, qui n'excèdent pas 2,5 cm sur au moins deux (2) de leurs côtés, ne sont pas considérés comme des résidus de frêne.

PROCÉDÉ CONFORME

Toute technique de transformation des résidus de frêne qui détruit complètement l'agrile du frêne ou les parties du bois qui peuvent abriter cet insecte dont notamment le déchiquetage en copeaux qui n'excèdent pas 2,5 cm sur au moins deux de leurs côtés, le séchage, la torréfaction, la fumigation, le sciage des billes avec déchiquetage du premier centimètre d'aubier et des parties comportant de l'écorce;

TERRAIN BOISÉ

Lot ou ensemble de lots contigus, ou qui le seraient s'ils n'étaient pas séparés par un cours d'eau, une voie de communication ou un réseau d'utilité publique, qui appartient à un propriétaire ou à un groupe de propriétaires par indivis et sur lequel se trouvent plusieurs arbres dont au moins vingt-cinq (25) sont des frênes qui ont cinq (5) centimètres de diamètre, ou plus, mesurés à un (1) mètre du sol.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Tout fonctionnaire désigné par résolution du Conseil municipal voit à l'administration du présent règlement.

3.2 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent de tout fonctionnaire désigné. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

3.3 DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les devoirs de l'autorité compétente sont ceux qui lui sont attribués au règlement municipal sur les permis et certificats d'autorisation en vigueur.

3.4 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les pouvoirs de l'autorité compétente sont ceux qui lui sont attribués au règlement municipal sur les permis et certificats en vigueur.

3.5 DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, DE L'OCCUPANT, DU REQUÉRANT, DU TITULAIRE OU DE L'EXÉCUTANT DES TRAVAUX

Les devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant, du titulaire ou de l'exécutant des travaux sont ceux qui lui sont attribués au règlement municipal sur les permis et certificats en vigueur.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS RELATIVES À LUTTE CONTRE L'AGRILE DU FRÊNE

4.1 PLANTATION

Aucun nouveau frêne ne peut être planté sur l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Oka.

Tout frêne abattu, suite à une infestation ou non, doit être remplacé par un arbre indigène autre qu'un frêne et doit être planté sur le même terrain que celui abattu.

4.2 CERTIFICAT D'AUTORISATION OBLIGATOIRE

Nul ne peut abattre un frêne sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation d'abattage d'arbres de l'autorité compétente.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA

Malgré le premier alinéa, un certificat d'autorisation d'abattage d'arbres n'est pas requis pour un frêne ayant un tronc inférieur à cinq (5) centimètres de diamètre mesuré à un (1) mètre du sol.

4.3 ABATTAGE

Tout frêne mort, ou dont 30 % des branches sont mortes, doit être abattu avant le 31 décembre de l'année de la constatation de cet état.

L'autorisation d'abattre un frêne est donnée lorsque l'un ou l'autre des cas suivants est rencontré :

- 1) Le frêne est mort;
- 2) Le frêne compte au moins 30 % de branches mortes;
- 3) Le frêne est affecté par une maladie ou un organisme ravageur de façon irréversible. Le frêne est susceptible de représenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens;
- 4) Le frêne nuit à la croissance et au développement des arbres voisins;
- 5) Le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

Cependant, l'abattage d'un frêne est interdit entre le 15 mars et le 1^{er} octobre de la même année, sauf si :

- 1) Le frêne est un danger imminent pour la sécurité des personnes et des biens;
- 2) Le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

Dans tous les cas, l'autorité compétente peut demander un dépistage par échantillonnage de branches ou un rapport produit par un professionnel spécialisé en arboriculture pour justifier l'abattage de l'arbre.

4.4 ÉLAGAGE

Il est interdit d'élaguer un frêne entre le 15 mars et le 1^{er} octobre de la même année, sauf si :

- 1) Le frêne est un danger imminent pour la sécurité des personnes et des biens;
- 2) Le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

4.5 GESTION DES RÉSIDUS DE FRÊNE

4.5.1 Disposition des résidus de frêne

Quiconque abat ou élague un frêne doit disposer des résidus de frêne selon l'une des façons suivantes :

- 1) du 1^{er} octobre au 15 mars :
 - a) en les acheminant à un établissement d'une entreprise ou d'un organisme qui y transforme les résidus de frêne par un procédé conforme au présent règlement;
 - b) en les transformant sur place par un procédé conforme au présent règlement;
- 2) entre le 15 mars et le 1^{er} octobre :
 - a) en les transformant sur place par un procédé conforme au présent règlement;
 - b) en les conservant sur place jusqu'au 1^{er} octobre pour en disposer, par la suite, de la manière identifiée au sous-paragraphe 1^o a).

4.5.2 Entreposage des résidus de frêne

Il est interdit du 1^{er} octobre au 15 mars d'entreposer des résidus de frêne qui n'ont pas été transformés par un procédé conforme au présent règlement pendant :

- 1) plus de 60 jours sur des terrains boisés;
- 2) plus de 21 jours dans tout autre cas.

Le premier alinéa ne s'applique pas à des entreprises ou organismes qui reçoivent des résidus de frêne dans le but de les transformer par un procédé conforme au présent règlement ou de les acheminer à des entreprises ou organismes qui les transforment par un procédé conforme au présent règlement.



4.5.3 Transport des résidus de frêne

Il est interdit, entre le 15 mars et le 1^{er} octobre :

- 1) de transporter sur la voie publique des résidus de frêne qui n'ont pas été transformés à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement;
- 2) d'entreposer des résidus de frêne qui n'ont pas été transformés par un procédé conforme au présent règlement, sauf sur le site où le frêne a été abattu.

4.6 TRAITEMENT PAR PESTICIDE

Un frêne n'a pas à être abattu s'il est démontré à l'autorité compétente, au moyen d'un document reconnu, que le frêne a été traité contre l'agrile du frêne durant l'année civile en cours ou précédente.

Sont considérées comme des documents reconnus au sens du présent article les factures pour les travaux de traitement de frênes à l'aide d'un pesticide homologué au Canada contre l'agrile du frêne en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, chapitre 28), par une entreprise qui dispose des permis ou certificats nécessaires pour réaliser ces travaux en vertu de la Loi sur les pesticides (RLRQ chapitre P-9.3) et du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (RLRQ chapitre P-9.3, r.2). Pour être considérées comme des documents reconnus, les factures doivent également indiquer l'adresse de l'endroit où les travaux de traitement ont été effectués.

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS PÉNALES

5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. ch. A – 19.1).

5.1.1 Avis d'infraction et constats d'infraction

L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement.

L'autorité compétente est autorisée à délivrer, au nom de la Municipalité, des avis d'infraction et des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

5.1.2 Clauses pénales

Commet une infraction, quiconque contrevient à une ou plusieurs des dispositions de ce règlement, et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) et qui ne doit pas excéder mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à mille dollars (1000 \$) et qui ne doit pas excéder deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale, et ce, pour une première infraction.

En cas de récidive dans les deux ans, pour une personne physique ou morale, l'amende est doublée.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA

5.2 Défaut du propriétaire

L'autorité compétente peut, au moyen d'un avis, ordonner au propriétaire d'un terrain, dans les 30 jours de la réception dudit avis, de se conformer au présent règlement en lui indiquant d'abattre un frêne, de le faire traiter ou de gérer les résidus du frêne de façon conforme au présent règlement.

En cas de défaut du propriétaire de se conformer à cet avis, l'autorité compétente peut procéder à l'abattage, au traitement ou à la gestion du bois des frênes en cause aux frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel l'autorité compétente a effectué ces travaux, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec et ils sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS FINALES

6.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire tenue le 4 avril 2016.

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Directrice générale

Avis de motion : Le 7 mars 2016
Adoption : Le 4 avril 2016
Avis public : Le 5 avril 2016

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA

Aux citoyennes et citoyens de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

Est par les présentes donné par la soussignée de la susdite municipalité, que,

Lors de la séance ordinaire du 4 avril 2016, le Conseil municipal a adopté le Règlement numéro 2016-144 relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Municipalité d'Oka.

Les citoyens et citoyennes désirant connaître le contenu dudit règlement devront s'adresser au bureau municipal, à La Mairie, 183, rue des Anges, Oka durant les heures régulières du bureau.

Donné à Oka, ce 5 avril 2016.

Marie Daoust
Directrice générale

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Adoption du Règlement numéro 2016-144 relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Municipalité d'Oka.

Je soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé le 5 avril 2016 concernant l'adoption du Règlement numéro 2016-144 relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Municipalité d'Oka, en affichant quatre copies aux endroits désignés par le Conseil municipal de la Municipalité d'Oka.

EN FOI DE QUOI, je donne ce cinquième jour d'avril 2016.

Marie Daoust
Directrice générale